

la cotisation; il déclarera aussi que l'évaluation de l'immeuble à \$34,700 a été fait illégalement et sans droit. En vertu de l'art. 43, C. proc., il y a appel à cette Cour de tout jugement final de la Cour supérieure, excepté dans les causes où la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de cinq cents piastres. Ici, il ne s'agit pas de somme demandée ni de chose réclamée; il s'agit de faire mettre de côté l'évaluation d'un immeuble, et cette évaluation est de \$34,700. L'intimé est donc mal fondée à prétendre que le jugement n'est pas susceptible d'appel.

Il existe une autre raison pour dire que le jugement est appellable; c'est que la demande se rapporte à une matière dans laquelle les droits futurs des parties peuvent être affectés. D'après l'art. 44 C. proc., le jugement rendu sur une telle demande est susceptible d'appel. Il ne s'agit pas ici de la valeur d'un immeuble; il s'agit de savoir si cet immeuble doit être évalué comme terre en culture, ou comme terre subdivisée en lots à bâtir. La question ne se rapporte pas seulement à l'évaluation faite pour l'année 1915-1916, mais aussi à l'évaluation qui pourra être faite à l'avenir. Les droits futurs des deux parties sont donc en litige.

L'intimée prétend encore que le jugement n'est pas susceptible d'appel en vertu de l'art. 384 de sa charte. L'article en question réfère à un appel à la Cour supérieure d'une décision de la Cour du recorder en matière d'évaluation, et il déclare que le jugement de la Cour supérieure dans ce cas est final.

Ici, on n'a pas procédé par plainte devant la Cour du recorder; on a procédé par voie d'action directe à la Cour supérieure. C'est précisément parce qu'on a adopté cette